



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/126
4 février 1997

Cinquante et unième session
Point 84 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)(A/51/591)]

51/126. Personnes déplacées du fait des hostilités
de juin 1967 et des hostilités
postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 50/28 C du 6 décembre 1995¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de

¹ A/51/369.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

libération de la Palestine³, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³;

3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

³ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.